

NORMES ET LOIS SOUS INFLUENCE

La réglementation nous protège-t-elle ?

Existe-t-il des seuils d'innocuité au-dessous desquels les rayonnements électromagnétiques d'origine électrique n'auraient pas d'effets biologiques ? La réglementation en vigueur n'offre malheureusement pas de garanties en la matière.

Contrairement à toutes les autres formes de pollutions, la supposition *more is worse* (plus est pire) ne s'applique pas aux champs électromagnétiques. Selon un rapport remis au Congrès américain (voir encadré), « *il est injustifié de supposer que la dose est proportionnelle à la force du champ et au temps d'exposition. Aussi, le problème de l'exposition aux rayonnements d'origine électrique ne doit-il pas être traité par le biais d'une réglementation qui établirait des seuils maximums d'émission.* » Les auteurs du rapport déploraient, d'ailleurs, que certains États américains, sous la pression des fournisseurs d'énergie, aient déjà adopté cette fausse bonne solution, inadaptée à la nocivité spécifique de l'électricité. Or, quelle a été la seule mesure

prise par l'Europe pour limiter le risque électrique ? Établir des seuils d'exposition maximale. Qui plus est, « *ces seuils réglementaires sont mille fois supérieurs aux seuils d'innocuité recommandés par des études scientifiques indépendantes* », condamne Pierre Le Ruz, du Criirem.

DES NORMES INADAPTÉES

Comment penser, dans ces conditions, que la directive européenne ait été dictée par une préoccupation de santé publique ? Elle détourne des valeurs limites d'exposition ponctuelle en une norme pour des expositions chroniques. Elle prend comme référentiel les effets thermiques et ignore les effets biologiques spécifiques avérés des ondes électromagnétiques sur l'organisme. « *Ce choix relève d'une carence administrative grave* », déplore le CRIIREM. Dans quel but ? « *Servir des intérêts privés et permettre aux industries de l'électricité et de l'électronique de continuer à exercer en toute légalité ?* » Les seuils réglementaires français, en particulier, sont des plus permissifs. Une nouvelle réglementation (décret du

Niveau maximum d'exposition recommandé par les experts indépendants

En vertu du principe de précaution et du principe « ALARA¹ », le niveau d'exposition chronique à ne pas dépasser, tant pour le public que les travailleurs, selon un consensus établi par tous les experts indépendants², est de 5 V/m pour le champ électrique et de 0,05 à 0,25 µT pour le champ magnétique. Soit 400 à 4 000 fois moins que la norme réglementaire ! La norme allemande « *biologie de l'habitat* » est encore plus restrictive (1,5 V/m et 0,1 µT).

1. Principe sanitaire pour les rayonnements ionisants : « As Low As Reasonably Achievable » (aussi bas que raisonnablement possible).

2. Résolutions du Parlement européen : 05/05/1994, 25/02/1999, 04/09/2008, 29/01/2009, 02/04/2009.

Normes européennes¹ et réglementation française² pour le 50 Hz

Les valeurs limites d'exposition du public sont de 5 000 V/m pour le champ électrique et de 100 µT pour le champ magnétique. Ces seuils sont encore plus élevés pour les travailleurs (10 000 V/m et 1 000 µT³).

1. Alignées sur les préconisations de l'ICNIRP (Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants).

2. Recommandation européenne 1999/519/CEE du 12/07/1999, arrêté du 17/05/2001 (art. 12b) et décret n° 2002-775 du 03/05/2002.

3. Directive 2013/35/UE du 26/06/2013 et décret 2016-1074 du 03/08/2016, applicable depuis le 01/01/2017.

03/08/2016 applicable au 1^{er} janvier) prévoit bien la réalisation d'expertises électromagnétiques sur les lieux de travail, pour s'assurer de « *la conformité à la norme* ». Mais au vu des seuils adoptés, ces mesures n'ont d'autre ambition que de garantir que nous ne sommes pas en train de griller...

DES PRINCIPES NÉGLIGÉS

Autre anomalie, la réglementation fixe un plafond pour chaque gamme de fréquences d'exposition. Aucune norme ne prend en compte la valeur cumulée de l'exposition électromagnétique. Ni les phénomènes d'interférences entre ces rayonnements. Encore moins les mécanismes de résonance, qui peuvent provoquer une amplification des champs dans certains cas. Pourtant, ces phénomènes d'interaction et de superposition ondulatoires sont pris en compte et maîtrisés quand il s'agit de compatibilité électromagnétique (domaine qui vise à limiter les perturbations des appareils électroniques). Ne méritons-nous pas au moins autant de protection qu'un gadget électronique ? La meilleure preuve de la supercherie réglementaire, s'il en était encore besoin, c'est le retrait des compagnies d'assurance. Ces dernières ont exclu de tous leurs contrats « *les dommages de toute nature causés par les champs et les ondes électromagnétiques* ». ●

NOTES

1. Alignées sur les préconisations de l'ICNIRP (Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants).
2. Recommandation européenne 1999/519/CEE du 12/07/1999, arrêté du 17/05/2001 (art. 12b) et décret n°2002-775 du 3/05/2002.
3. Directive 2013/35/UE du 26/06/2013 et décret 2016-1074 du 3/08/2016, applicable depuis le 01/01/2017.
4. Principe sanitaire pour les rayonnements ionisants : « As Low As Reasonably Achievable » (aussi bas que raisonnablement possible).
5. - Résolutions du Parlement européen : 5/05/1994, 25/02/1999, 4/09/2008, 29/01/2009, 2/04/2009.
 - Rapport du parlementaire Gianni Tamino du 6/11/1998.
 - Rapport Bioinitiative (Bioinitiative working group) des 31/08/2007 et 31/12/2012.
 - Déclaration de soutien au Rapport Bioinitiative de l'Agence européenne de l'environnement (EEA) 17/09/2007.
 - Avis Criirem, Transmission n° 17, 11/2014.



Électrohypersensibilité : « La guérison est possible »

Mélodie Viennot, architecte et ancienne électrohypersensible :

« J'étais devenue électrohypersensible [EHS] suite à un usage excessif de mon téléphone portable, pendant mes études. Ma vie était devenue un enfer. Avec des douleurs insoutenables dans les oreilles et au niveau de la tête quand un téléphone sonnait à proximité. J'ai fui Paris, abandonné ma voiture, mon GSM... La marginalisation sociale n'est pas loin à ce stade, surtout dans un métier tel que le mien. Et puis, j'ai dormi (suite à des travaux dans mon habitat) sans électricité pendant près d'un an. Je ne suis plus EHS. Je vis normalement, mais en veillant à maintenir une exposition modérée aux pollutions électromagnétiques artificielles, quelle que soit leur nature, car chaque gamme de fréquences interfère avec les autres. Dans le prolongement de mon année de sevrage électrique, j'ai pratiqué une dépollution physique (dépose de plombages dentaires et soins par biorésonance) et cultivé mon équilibre psychique (méditation, yoga...). L'électricité me semble un déclencheur pour des toxiques ou des fragilités préexistantes. La guérison est possible. Mais elle est le résultat d'une approche holistique et de la possibilité, rendue au corps, de s'auto-régénérer naturellement, en supprimant en partie ce qui l'agresse. »

À lire

- Olivier Cachard, *Le Droit face aux ondes électromagnétiques*, Éd. LexisNexis, 2016.
- Roger Santini, *Guide pratique européen des pollutions électromagnétiques de l'environnement*, Éd. Marco Pietteur, 1996.